

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'OPALE

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pays d'Opale s'est réuni à la grande salle de la Grange numérique à Guînes sous la Présidence de Monsieur Ludovic LOQUET à la suite de la convocation adressée le dix-huit septembre deux mille vingt-six dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de la collectivité.

Etaient présents :

Mmes et MM.

BAILLEUX Valentin (DT Guînes),	GREVIN Patricia (DT Guînes), <i>ayant procuration T. COZE</i>
BONNIERE Sylvie (DT Ardres),	GUILBERT Thierry (DT Alembon),
BONNINGUES Eloi (DT Fiennes),	HAVART Brigitte (DT Licques), <i>ayant procuration C. HENARD</i>
BOULOGNE Patrick (DT Rodelinghem), <i>arrivée 19h08</i>	KIDAD Claude (DT Boursin),
BUY Eric (DT Guînes), <i>ayant procuration L. CHARPENTIER</i>	LECLERCQ Anne-Charlotte (DT Landrethun-lez-Ardres),
COTTREZ Gilles (DT Ardres), <i>ayant procuration M.H. LABRE</i>	LEPRINCE FOUBERT Sandrine (DT Balinghem),
DEFACHELLES Laurent (DT Hocquinghen),	LOQUET Ludovic (DT Ardres),
DELABASSERUE Franck (DT Louches), <i>ayant procuration B. DE SAINT JUST</i>	MAHIEUX Jérémy, (DT Brêmes),
DELANNOY Dominique (DT Hardinghen),	MALLE Sophie (DS Sanghen),
DEMILLY Bruno (DT Campagne les Guînes),	MATTE Julie (DT Guînes),
DERTHE Ludovic (DT Herbinghen),	PERALDI Antoine (DT Bouquehault),
DEWEZ CATEZ Aurélie (DT Brêmes),	PICQUET Nicolas (DT Balinghem),
DUPONT Christophe (DT Hermelinghen),	PONTHIEU Fabrice (DT Guînes), <i>ayant procuration E. JOLY</i>
FASQUELLE Cédric (DT Guînes),	SEILLER Guy (DT Guînes),
FEYS Frédéric (DT Ardres), <i>arrivée 19h03</i>	TELLIEZ Nathalie (DT Hardinghen),
GAVOIS Pascal (DT Caffiers),	TURPIN Allan (DT Ardres),
GOLLIOT Caroline (DT Licques),	VANHAECKE Mathilde (DT Ardres),

Etaient absents excusés :

CHARPENTIER Laurence (DT Guînes), *ayant donné procuration à E. BUY*
COZE Thierry (DT Guînes), *ayant donné procuration à P. GREVIN*
DE SAINT JUST Blaise (DT Autingues), *ayant donné procuration à F. DELABASSERUE*
DOYE Jean Pierre (DT Sanghen), *remplacé par sa suppléante S. MALLE*
HENARD Christophe (DT Licques), *ayant donné procuration à B. HAVART*
JOLY Edith (DT Guînes), *ayant donné procuration à F. PONTHIEU*
LABRE Marie-Hélène (DT Ardres), *ayant donné procuration à G. COTTREZ*
PATERNOSTER Quentin (DT Ardres),
TERLUTTE Thierry (DT Bainghen),

Etaient absents :

CALAIS Pierre-Eloi (DT Nielles les Ardres),

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick BOULOGNE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°85 : VIE INSTITUTIONNELLE

Actes pris en vertu des délégations du Président et du Bureau

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Conformément aux dispositions des articles L5211-10, L5211-1, L 5211-2, L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au conseil communautaire des décisions prises par le Président,

⇒ DECISIONS DU PRESIDENT

DP-26-028	17-juin-26	DIA Ardres Garage
DP-26-029	22-juin-26	Sous-régie tourisme modification mandataire
DP-26-030	02-juil-26	Délégation Christophe DARCHEVILLE
DP-26-031	09-juil-26	Modification régie de recettes ludothèque Licques - Ludothèques Pays d'Opale
DP-26-032	09-juil-26	Nomination du régisseur titulaire et mandataires suppléantes de la régie de recettes Ludothèques Pays d'Opale
DP-26-033	09-juil-26	Clôture régie de recettes ludothèque Guines
DP-26-034	09-juil-26	Clôture régie de recettes ludothèque Hardingen
DP-26-035	09-juil-26	Clôture régie de recettes ludothèque Ardres
DP-26-036	09-juil-26	Création d'une sous régie de recettes ludothèque Ardres
DP-26-037	09-juil-26	Création d'une sous régie de recettes ludothèque Hardingen
DP-26-038	09-juil-26	Création d'une sous régie de recettes ludothèque Guînes
DP-26-039	09-juil-26	Sous-régie de recettes pour le fonctionnement de la ludothèque d'Ardres - Nomination des mandataires suppléantes
DP-26-040	09-juil-26	Sous-régie de recettes pour le fonctionnement de la ludothèque d'Hardingen - Nomination des mandataires suppléantes

DP-26-041	09/07/2026	Sous-régie de recettes pour le fonctionnement de la ludothèque de Guînes - Nomination des mandataires suppléantes
DP-26-042	09/07/2026	Modification de la régie de recettes crèches Pays d'Opale
DP-26-043	21/07/2026	Annule et remplace la DP-26-031
DP-26-044	21/07/2026	Création d'une sous régie de recettes ludothèque Licques
DP-26-045	21/07/2026	Sous-régie de recettes pour le fonctionnement de la ludothèque de Licques - Nomination des mandataires suppléantes
DP-26-046	21/07/2026	Désignation représentants élus au CST
DP-26-047	04/08/2026	Délégation de signature an cas d'absence du président et premier VP - Gilles COTTREZ du 12 au 21/08/2026
DP-26-048	05/08/2026	Autorisation donnée au Président de la CCPO pour décision de virement de crédits n°1 budget Ordures Ménagères
DP-26-049	03/09/2026	Autorisation donnée au Président de la CCPO pour décision de virement de crédits n°2 budget Ordures Ménagères
DP-26-050	07/09/2026	Autorisation donnée au Président de la CCPO pour décision de virement de crédits n°1 budget général

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
 Le secrétaire de séance,
 Patrick BOULOGNE



Le Président,
 Ludovic LOQUET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°86 : VIE INSTITUTIONNELLE

Centre Intercommunal d'Actions Sociales : désignation d'un nouveau membre au conseil d'administration

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Lille le 9 juin 2026 annulant les élections municipales de mars 2026 à Hardinghen ;

Considérant, de fait, le départ de madame Nathalie Telliez, alors élue communautaire de la commune d'Hardinghen, du conseil d'administration du CIAS ;

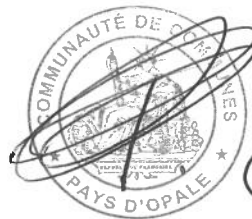
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Désigne un nouveau membre au conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale en la personne de Monsieur Eloi Bonningues**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE



Le Président,
Ludovic LOQUET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°87 : VIE INSTITUTIONNELLE
Pacte de gouvernance

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Vu la délibération n°64 en date du 18 juin 2026 portant validation du projet de pacte de gouvernance ;

Vu la notification de la délibération n°64 susvisée en date du 19 juin 2026 du Président de la Communauté de Communes Pays d'Opale à l'ensemble des communes sollicitant la présentation de ce pacte de gouvernance, dans un délai de deux mois à compter de la transmission, pour avis des conseils municipaux ;

Vu les avis favorables réceptionnés à ce jour des conseils municipaux des communes de : Alembon ; Ardres ; Autingues ; Balinghem ; Bouquehault ; Boursin ; Brêmes ; Fiennes ; Guînes ; Hardighen ; Herbinghen ; Hocquinghen ; Landrethun-lez-Ardres ; Licques ; Louches ; Rodelinghem et Sanghen ;

Vu l'avis favorable de la commune de Campagne-lès-Guînes assorti d'observations ;

Vu l'avis de la commune d'Andres proposant 11 amendements au projet de pacte de gouvernance ;

Considérant qu'aucun avis défavorable n'a été réceptionné ;

Considérant que le délai de trois mois après transmission emporte avis favorable à défaut d'avis contraire exprimé pour les communes de : Bainghen ; Caffiers ; Hermelinghen et Nielles-Les-Ardres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 37 voix pour et 2 voix contre (A. TURPIN et M. VANHAECKE) :

➤ **Valide le pacte de gouvernance ci-annexé.**

Les délibérations des communes de Campagne-lès-Guînes et Andres, avec observations, seront des pièces annexes au Pacte de Gouvernance.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE



Le Président,
Ludovic LOQUET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°88 : VIE INSTITUTIONNELLE

Prescription de l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) et création de la commission PICS

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.731-4 et R.731-5 à R.731-8,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi MATRAS,

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays d'Opale, composée de 23 communes, est soumise à l'obligation d'élaborer un PICS, celui-ci devant être arrêté avant le 25 novembre 2026,

Considérant la nécessité d'organiser la solidarité et la réponse intercommunale face aux risques majeurs : inondations, ruissellements, tempêtes, TMD, et d'assurer la continuité des compétences communautaires,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 37 voix pour et 2 abstentions (A. TURPIN et M. VANHAECKE) :

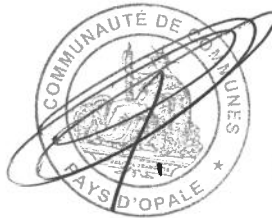
- Prescrit l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la Communauté de Communes du Pays d'Opale ;
- Désigne Monsieur PICQUET Nicolas, Vice-président en charge de la Sécurité, en tant qu'élue chargé des questions de sécurité civile pour assurer la mise en place, l'évaluation et les révisions du PICS, conformément à l'article L.731-4 CSI ;
- Crée une commission intercommunale dénommée 'Commission PICS' chargée de suivre l'élaboration du plan, composée comme suit :
 - Le Président de la CCPO ou son représentant,

- Le Vice-président référent PICS, Président de la commission,
 - 3 élus du territoire (1 commune de Guînes, 1 commune d'Ardres, 1 secteur Licques),
 - Le DGS et le Directeur des Services Techniques,
 - Les référents communaux désignés par les communes ;
- Dit que la commission pourra s'adjoindre, à titre consultatif, les services de l'Etat (Préfecture SIDPC, DDTM 62), du SDIS 62, de la Gendarmerie et du PNR Caps et Marais d'Opale ;
- Autorise monsieur le Président à solliciter les subventions et accompagnements techniques possibles et à signer tout document afférent à ce dossier ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE



Le Président,
Ludovic LOQUET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°89 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Budget général – Admission en non-valeur

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Vu l'irrécouvrabilité des créances,

Vu le budget primitif communautaire délibéré le 27 avril dernier,

Vu la demande du SGC,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 septembre 2026 ;

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique énonce les compétences respectives de l'ordonnateur et de son comptable public en précisant le rôle du comptable en matière de recouvrement des titres de recette.

Ce décret s'inscrit dans le cadre d'une réforme visant à préciser les principes de qualité comptables prescrits par les autorités en charge de la normalisation des comptes. La sincérité des comptes passe par une fiabilisation du montant des créances dont le recouvrement n'est pas compromis au 31/12.

Parmi les créances non recouvrées de la CCPO, certaines sont très anciennes. Après examen, il apparaît que certaines de ces créances sont prescrites. La prescription étant acquise, elles emportent pour le débiteur l'extinction de son obligation de payer. Ces créances ne peuvent être apurées que par l'émission d'un mandat (typé ordinaire) au compte 6541 « Créances admises en Non-Valeur ».

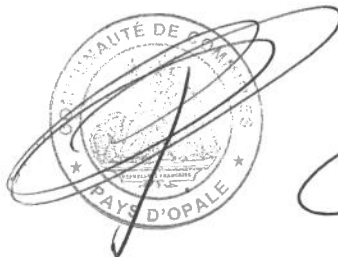
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Décide d'accepter les créances prescrites pour un montant total de 130,29 € ;**
- **D'émettre un mandat au 6541 « Créances admises en Non-Valeur ».**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE



Le Président,
Ludovic LOQUET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°90 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Budget ZA Moulin d'Autingues – DM n°1

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Vu le budget de la ZA du Moulin d'Autingues délibéré le 27 avril 2026 ;

Considérant que pour les budgets annexes zones d'activité, les résultats excédentaires ne peuvent pas faire l'objet d'une écriture au compte 1068 et qu'ils doivent être intégralement rapportés en section de fonctionnement ;

PREMIÈRE PARTIE : RÉGULARISATION DES COMPTES DE STOCKS

Considérant l'interruption des opérations de stocks, et le solde créditeur du compte 1068,

Considérant que tous les terrains du budget ont été vendus,

Le conseil autorise le comptable à solder les comptes de stock 3355 d'un montant de 2.245,00 € et 3555 d'un montant de 146 394,00 € par un débit du compte 1068 d'un montant de 148.639,00 €.

DEUXIÈME PARTIE : DECISION MODIFICATIVE

Considérant que pour les budgets annexes zones d'activité, les résultats excédentaires ne peuvent pas faire l'objet d'une écriture au compte 1068 et qu'ils doivent être intégralement rapportés en section de fonctionnement ;

▪ **Section de fonctionnement :**

➤ **Dépenses :**

- **Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement**

✓ Article 023 : virement à la section d'investissement 144.671,00 €

Total des dépenses de fonctionnement 144.671,00 €

➤ **Recettes :**

- **Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections**

✓ Article 777 : Recettes subv inve transférées cpte résult 144.671,00 €

Total des recettes de fonctionnement 144.671,00 €

▪ **Section d'investissement :**

➤ **Dépenses :**

- **Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections**

✓ Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés 144.671,00 €

Total des dépenses d'investissement 144.671,00 €

➤ **Recettes :**

- **Chapitre 0021 : Virement de la section de fonctionnement**

✓ Article 021 : virement de la section de fonctionnement 144.671,00 €

Total des recettes d'investissement 144.671,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Approuve la régularisation des comptes de stocks**
- **Approuve la décision modificative n°1**
- **Décide de clôturer le budget annexe Zone d'Activités des Moulins d'Autingues au 31 décembre 2026**
- **De procéder à l'intégration de l'actif du budget annexe par opération non budgétaire dans le patrimoine du budget principal. Un état sera fourni au service de gestion comptable.**

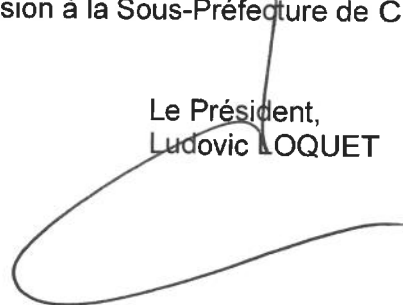
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE



Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°91 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation
(TVLH)

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 rend caduque à partir du 1^{er} janvier 2027 la délibération d'institution de la taxe d'habitation sur les logements vacants ((THLV) prise par la CCPO en juin 2017.

En effet, la taxe sur les logements vacants - concernant les seules communes classées en zone tendue - et la THLV disparaissent. Elles sont remplacées par une taxe unique dénommée taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), figurant à l'article 1406 bis du code général des impôts.

Le champ d'application de cette taxe est le même que celui de la THLV et son produit fiscal revient à la collectivité.

L'institution de la TVLH est possible pour les EPCI qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la TVLH.

S'agissant d'une nouvelle taxe, et non plus d'une taxe d'habitation, l'EPCI a la possibilité de voter un taux de TVLH différent de celui de la TH sur les résidences secondaires. Le taux de TVLH est fixé librement dans la limite de 50% de la valeur locative. La base de calcul de la TVLH correspond à la valeur locative cadastrale de l'habitation

La taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation.

Elle se substitue intégralement, à compter du 1^{er} janvier 2027, à la taxe sur les logements vacants (TLV) et à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Sont exclus de la TVLH :

- Les logements dont la durée d'occupation dépasse 90 jours consécutifs au cours de la période de référence de deux ans.
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable : travaux lourds, procédures, raisons de force majeure.
- Les locaux constituant des dépendances du domaine public, dès lors qu'ils relèvent de la domanialité publique.
- Les logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et certaines sociétés d'économie mixte de la construction et de gestion de logements sociaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 36 voix pour et 3 abstentions (A. TURPIN, M. VANHAECKE et C. FASQUELLE) :

- **Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation**
- **Charge le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE



Le Président,
Ludovic LOQUET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°92 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Subventions Communautaires 2026 - complément

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Vu les dossiers de demande de subvention reçus,

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes Pays d'Opale auprès des structures partenaires,

Vu la proposition du Bureau communautaire émise lors de sa séance en date du 17 septembre 2026 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **Décide d'octroyer les subventions de fonctionnement suivantes aux associations et structures partenaires de la Communauté de Communes Pays d'Opale au titre de 2026 :**

- | | |
|------------------------|-----------|
| • CIAS Pays d'Opale | 200 000 € |
| • Du Foin dans l'ampli | 300 € |

Les crédits sont portés à l'article 65748 du budget primitif 2026.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE



Le Président,
Ludovic LOQUET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°93 : VIE INSTITUTIONNELLE – FINANCES

Taxe sur les friches commerciales - liste annuelle

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1530 et 1639 A *bis* relatifs à la taxe sur les friches commerciales,

Vu la délibération n°128 en date du 22 juin 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Opale décidant d'instituer et de percevoir la taxe annuelle sur les friches commerciales prévue à l'article 1530 du Code Général des Impôts,

Considérant que l'organe délibérant de l'EPCI transmet la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition à l'administration des finances publiques,

Vu la concertation menée avec les communes membres sur la base de la liste des locaux passibles de la Cotisation Foncière des Entreprises, imposés ou non imposés, et l'indication de l'absence de taxation pendant une période de deux ans permettant d'apprécier si le local est susceptible d'être dans le champ d'application de la taxe sur les friches commerciales pour établir la liste des biens effectivement assujettis,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 37 voix pour et 2 abstentions (A. TURPIN et M. VANHAECKE) :

- **Décide d'arrêter la liste ci-annexée des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe sur les friches commerciales ;**
- **Autorise Monsieur le Président à diffuser cette liste aux services des finances publiques à des fins de recouvrement.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE



Le Président,
Ludovic LOQUET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°94 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Fonds de concours – BALINGHEM – Aménagement urbain

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48 en date du 15 juin 2023 validant le règlement du fond de concours communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 17 septembre 2026,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours validé par la Communauté de Communes Pays d'Opale est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer une opération d'investissement participant à l'un des objectifs du projet de territoire, dans le respect de l'environnement et du développement durable ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée le 12 juin 2026 par la commune de Balinghem pour l'installation de mobilier urbain qui fait apparaître le plan de financement suivant :

Montant des travaux : 8 521.85 € HT

Part communale : 4 346.14 €

Fonds de concours sollicité : 4 175.71 €

Considérant qu'avec 1 248 habitants (population communale au 1^{er} janvier 2026), la commune fait partie des communes prioritaires à l'attribution du fond de concours communautaire ;

Considérant que l'équipement projeté répond aux critères valorisés dans le projet de territoire communautaire : amélioration du cadre de vie, préservation du patrimoine

Considérant cependant les dispositions de l'article 2-1 du règlement du fonds de concours communautaire stipulant que « conformément au CGCT, le montant du fonds de concours accordé par la CCPO ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'allouer à la commune de BALINGHEM un fonds de concours d'un montant de 4 175.71 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune à la majorité simple ;**
- **Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge des finances, après réception de la délibération municipale concordante, à signer la convention correspondante ;**
- **Dit que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Monsieur le Trésorier, sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet et que la participation de la Communauté de Communes Pays d'Opale soit rendue visible par l'apposition obligatoire d'une plaque à l'endroit des travaux réalisés (plaque transmise par la CCPO).**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE



Le Président,
Ludovic LOQUET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°95 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Fonds de concours – CAMPAGNE LES GUINES – Remise en état de voirie

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48 en date du 15 juin 2023 validant le règlement du fond de concours communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 17 septembre 2026,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours validé par la Communauté de Communes Pays d'Opale est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer une opération d'investissement participant à l'un des objectifs du projet de territoire, dans le respect de l'environnement et du développement durable ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée le 3 juillet 2026 par la commune de Campagne les Guînes pour des travaux de remise en état de voirie et création d'un cheminement piétonnier qui fait apparaître le plan de financement suivant :

Montant des travaux : 171 374 € HT

Part communale : 57 824 €

Fonds de concours sollicité : 15 000 €

Considérant qu'avec 432 habitants (population communale au 1^{er} janvier 2026), la commune fait partie des communes prioritaires à l'attribution du fond de concours communautaire ;

Considérant que l'équipement projeté répond aux critères valorisés dans le projet de territoire communautaire : amélioration du cadre de vie, attractivité du territoire ;

Considérant cependant les dispositions de l'article 2-1 du règlement du fonds de concours communautaire stipulant que « conformément au CGCT, le montant du fonds de concours accordé par la CCPO ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'allouer à la commune de Campagne-lès-Guines un fonds de concours d'un montant de 15 000 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune à la majorité simple ;**
- **Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge des finances, après réception de la délibération municipale concordante, à signer la convention correspondante ;**
- **Dit que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Monsieur le Trésorier, sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet et que la participation de la Communauté de Communes Pays d'Opale soit rendue visible par l'apposition obligatoire d'une plaque à l'endroit des travaux réalisés (plaque transmise par la CCPO).**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE



Le Président,
Ludovic LOQUET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°96 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Fonds de concours – LICQUES – Restauration de l'abbatiale
Notre-Dame

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48 en date du 15 juin 2023 validant le règlement du fond de concours communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 17 septembre 2026,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours validé par la Communauté de Communes Pays d'Opale est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer une opération d'investissement participant à l'un des objectifs du projet de territoire, dans le respect de l'environnement et du développement durable ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée le 1er juin 2026 par la commune de LICQUES pour la restauration de l'Abbatiale Notre-Dame de la Nativité – Phase 1, qui fait apparaître le plan de financement suivant :

Montant des travaux : 109 224.10 € HT

Part communale : 101 724.10 €

Fonds de concours sollicité : 7 500 €

Considérant qu'avec 1 656 habitants (population communale au 1^{er} janvier 2026), la commune fait partie des communes prioritaires à l'attribution du fond de concours communautaire ;

Considérant que l'équipement projeté répond aux critères valorisés dans le projet de territoire communautaire : amélioration du cadre de vie, préservation du patrimoine

Considérant cependant les dispositions de l'article 2-1 du règlement du fonds de concours communautaire stipulant que « conformément au CGCT, le montant du fonds de concours accordé par la CCPO ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire ».

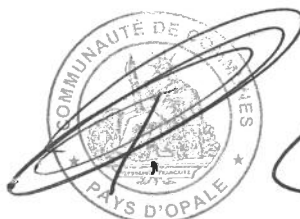
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'allouer à la commune de LICQUES un fonds de concours d'un montant de 7 500.00 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune à la majorité simple ;**
- **Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge des finances, après réception de la délibération municipale concordante, à signer la convention correspondante ;**
- **Dit que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Monsieur le Trésorier, sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet et que la participation de la Communauté de Communes Pays d'Opale soit rendue visible par l'apposition obligatoire d'une plaque à l'endroit des travaux réalisés (plaque transmise par la CCPO).**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE



Le Président,
Ludovic LOQUET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°97 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-8-14 ° et L.332-8.2 ° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Vu la délibération n°47 en date du 03/04/2025, créant la mission de professeur de flûte traversière

Considérant les effectifs de l'école intercommunale Pays d'Opale,

Considérant la réorganisation du pôle enfance et du service communication,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17/09/2026

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17/09/2026 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **Adopte la modification du tableau des emplois à compter du 26/09/2026 comme suit,**

- Création d'un poste d'adjoint administratif à raison de 35h ;
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à raison de 18 heures hebdomadaires ;
- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à raison de 14h ;
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à raison de 13 heures hebdomadaires ;
- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à raison de 16h

- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à raison de 3 heures hebdomadaires ;
 - Suppression d'un poste de Professeur d'enseignement artistique classe normale à raison de 2h24 ;
 - Création d'un poste de professeur d'enseignement artistique hors classe à raison de 12 heures hebdomadaires ;
 - Suppression d'un poste de professeur d'enseignement artistique hors classe à raison de 9h ;
 - Création d'un poste de rédacteur territorial à raison de 35h.
- **Dit que les crédits sont prévus au budget ;**
- **Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tous les documents nécessaires et de procéder au recrutement.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE

Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

0000000000

Question n°98 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE Création d'emplois non permanents - Modification

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1° ;

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu les délibérations n°86 du 25 septembre 2025 portant création d'emplois non permanents ;

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et/ou à un accroissement saisonnier d'activité, en raison de surcharges de travail au sein des services communautaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

➤ **Décide la création d'emplois non permanents, comme suit :**

CREATION		
Cadre d'emploi	GRADE	Temps de Travail
Rédacteurs territoriaux	2 postes au grade de rédacteur	35h
	1 poste au grade de rédacteur	28h
Techniciens territoriaux	2 postes au grade de technicien	35h
Adjoints territoriaux d'animation	8 postes au grade d'adjoint d'animation	35h
	2 postes au grade d'adjoint d'animation	28h
	2 postes au grade d'adjoint d'animation	25h
	2 postes au grade d'adjoint d'animation	20h
	2 postes au grade d'adjoint d'animation	17h30
	1 poste au grade d'adjoint d'animation	3h30
Adjoints Techniques territoriaux	10 postes au grade d'adjoint technique	35h
	2 postes au grade d'adjoint technique	28h
	1 poste au grade d'adjoint technique	26h15
	1 poste au grade d'adjoint technique	25h30
	1 poste au grade d'adjoint technique	25h

	1 poste au grade d'adjoint technique	20h
	1 poste au grade d'adjoint technique	15h30
Adjoints administratifs territoriaux	3 postes au grade d'adjoint administratif	35h
	2 postes poste au grade d'adjoint administratif	28h
	2 postes poste au grade d'adjoint administratif	25h
	2 postes poste au grade d'adjoint administratif	20h
	2 postes au grade d'adjoint administratif	17h30
Assistants territoriaux d'enseignement	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	3h

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade ci-dessus.

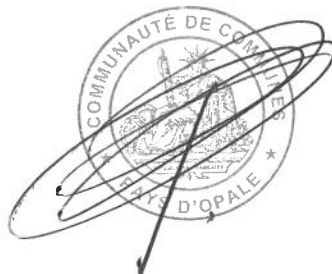
Les candidats devront justifier d'expériences professionnelles et/ou de diplômes en lien avec les missions.

➤ **Dit que les crédits sont prévus au budget.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
 Le secrétaire de séance,
 Patrick BOULOGNE



Le Président,
 Ludovic LOQUET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°99 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement du violon

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Considérant le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la difficulté de recrutement dans l'enseignement musicale ;

Considérant les effectifs de l'Ecole Intercommunale de Musique à chaque année scolaire ;

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un intervenant pour l'enseignement du violon au titre d'une activité accessoire pour l'année scolaire 2026 et suivantes ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un assistant d'enseignement artistique, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, les textes en vigueur précisent qu'elle est fixée selon le grade et l'échelon détenus par l'intéressé dans son emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFP ;

Monsieur le Président propose donc de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire compte-tenu du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe , 4^{ème} échelon (IB 513)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser le Président à recruter à compter du 1^{er} novembre 2026 un fonctionnaire pour assurer des tâches d'enseignement à l'École de Musique,**
- **De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 3h par semaine (3/20),**
- **De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brut, correspondant au grade de l'intéressé et à l'échelon de l'intéressé,**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE



Le Président,
Ludovic LOQUET

A large, fluid handwritten signature in black ink, which appears to be 'Ludovic LOQUET', is written over the printed name of the President.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°100 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Recrutement au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement de la flûte traversière

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Considérant le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la difficulté de recrutement dans l'enseignement musicale ;

Considérant la démission d'un assistant d'enseignement artistique,

Considérant les effectifs de la classe de flûte traversière ;

Il y a lieu de procéder au recrutement d'un intervenant pour l'enseignement de la flûte traversière au titre d'une activité accessoire ;

Considérant que cette activité pourrait être assurée par un professeur d'enseignement artistique, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

Considérant que pour la rémunération, les textes en vigueur précisent qu'elle est fixée selon le grade et l'échelon détenus par l'intéressé dans son emploi principal ;

Considérant que, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, RAFP ;

Monsieur le Président propose donc de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire compte-tenu du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, 5ème échelon (IB 547).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser le Président à recruter à compter du 1^{er} novembre 2026 un fonctionnaire pour assurer des tâches d'enseignement à l'École de Musique,**
- **De fixer le temps nécessaire à cette activité accessoire à 3h par semaine (3/20),**
- **De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire brut, correspondant au grade de l'intéressé et à l'échelon de l'intéressé,**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE



Le Président
Ludovic LOQUET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°101 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE Règlement intérieur du personnel – Modifications et avenants

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la délibération n°115 du 13/12/2023 portant adoption du règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°112 du 11/12/2026 portant avenant au règlement intérieur du personnel ;

Vu la circulaire du 5 mai 1983 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;

Vu les dispositions issues de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail (dite « seconde loi Aubry ») ;

Vu les avis rendus par le Comité Social Territorial (CST) en date du 17/09/2026 ;

Vu le règlement intérieur du personnel de la CCPO en vigueur ;

À partir du 1er septembre 2026, la pause méridienne est fixée à 30 minutes consécutives pour tous les agents de crèche, et doit être prise entre 11 h et 14 h.

Cette pause constitue un temps de repos obligatoire, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La pause méridienne est organisée de manière à permettre aux agents de se restaurer dans des conditions adaptées.

Sauf dispositions particulières liées aux nécessités de service, cette pause n'est pas assimilée à du temps de travail effectif dès lors que la présence de l'agent n'est pas requise (CAA de Bordeaux, 27 octobre 2014, n°13BX02277 : y compris durant une courte pause ; Cass. Soc., 3 novembre 2005, n°04-10935 : y compris lorsque la pause quotidienne doit être prise à des moments précis fixés par l'autorité territoriale en fonction des nécessités de service).

Toutefois, lorsque l'agent est tenu de rester à la disposition de l'employeur (CA de Marseille en date du 4 juin 2013, n°11MA02769) ou d'assurer une surveillance active des enfants pendant ce temps, le temps de pause méridienne est assimilé à du temps de travail effectif.

Les responsables de service organisent les temps de pause de manière à garantir la continuité du service public, notamment en matière d'accueil et d'encadrement des enfants.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

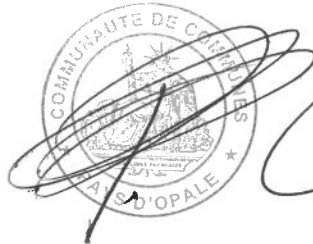
- **De modifier et compléter les dispositions du règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes Pays d'Opale relatives à la pause méridienne ;**
- **De charger Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente décision.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE

Le Président,
Ludovic LOQUET



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°102 : VIE INSTITUTIONNELLE – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Convention de mise à disposition d'une EJE dans le cadre du dispositif « Ordonnances Vertes » porté par le CIAS

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays d'Opale (CIAS Pays d'Opale) mène des actions collectives de prévention Santé.

A ce titre, en lien avec Grand Calais Terres et Mers et la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, il porte le dispositif « Ordonnances Vertes » ayant pour objectif d'adopter les comportements favorables à sa santé pour lutter contre le vieillissement cérébral, stimuler les capacités cognitives, renforcer et entretenir le lien social et favoriser les relations sociales et intergénérationnelles financé par le Département dans le cadre de la conférence des financeurs. Ce dispositif vise à prévenir et limiter les risques d'exposition aux perturbateurs endocriniens des femmes enceintes et de l'enfant à naître en sensibilisant et informant les futures mères sur les dangers de des perturbateurs et en facilitant l'accès de toutes à une alimentation saine à base de produits bio, locaux, et de saison .

Vu la démarche de mutualisation de services ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 et suivants ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret 2011-541 du 17 mai 2011 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant le besoin de recourir à du personnel compétent dans l'animation de ce dispositif ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide un conventionnement de partenariat avec le CIAS Pays d'Opale pour l'animation du dispositif « Ordonnances Vertes » en lien avec l'animatrice du CIAS ;**
- **Valide les termes de la convention de mise à disposition de personnel avec le CIAS Pays d'Opale ci-annexée ;**
- **Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer ladite convention et à en faire application.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE



Le Président,
Ludovic LOQUET

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be 'Ludovic LOQUET', is written across the page below the printed name.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°103 : VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Renonciation à la récupération d'un indu de rémunération versé à un agent décédé

Rapporteur : Monsieur Gilles COTTREZ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L711-6 Code de la Fonction Publique,

Vu la situation concernant Monsieur Hugues HORNOY, rédacteur principal de 2^{ème} classe, décédé le 25/07/2026 ;

Considérant que, suite au décès de l'agent, un trop-perçu de rémunération d'un montant de 390.12 € a été constaté,

Considérant que la récupération de cette somme auprès des ayants droit pourrait entraîner des démarches administratives lourdes et un préjudice moral,

Considérant que la collectivité souhaite faire preuve de bienveillance et de solidarité envers la famille du défunt,

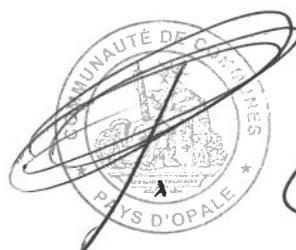
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **De renoncer à la récupération de l'indu de rémunération d'un montant de 390.12 € versé à Monsieur Hugues HORNOY.**
- **De constater que cette décision est prise à titre exceptionnel et ne crée pas de précédent.**
- **De charger Monsieur le Président ou le Vice-président délégué, de notifier la présente décision aux ayants droit et de procéder aux formalités administratives nécessaires.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE



Le Président,
Ludovic LOQUET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°104 : VIE SOCIALE - CULTURE

Projet Opéra collaboratif - Convention de prêt des locaux de l'Ecole de Musique Intercommunale Pays d'Opale de la Maison de Pays d'Ardres à l'association APCC

Rapporteur : Monsieur Eric BUY

L'Association pour la Promotion de la Culture en Calais (APCC) propose à l'Ecole de Musique Intercommunale Pays d'Opale un projet d'Opéra collaboratif.

L'objectif premier est d'amener l'opéra dans un territoire où le public n'a pas ou peu l'occasion d'en voir.

Ce projet se traduit par une résidence d'artistes pour la préparation de l'opéra pendant une semaine, avec une restitution finale à la fin de cette période de résidence.

Les classes de chorale de l'EMIPO s'associeront à un orchestre et des chanteurs lyriques professionnels au cours de cette résidence.

Vu la demande de Pierre-Humbert POTTIEZ, Président de l'APCC et de Mathieu BRAUD, chef d'orchestre, de bénéficier de la mise à disposition des locaux de l'Ecole de Musique à la Maison de Pays de l'Ardres pour permettre une résidence d'artistes sur le territoire du 17 au 24 avril 2027 ;

Considérant la prise en compte du planning de l'école de musique et la disponibilité des salles à cette période ;

Considérant l'intérêt social et pédagogique de cette action ;

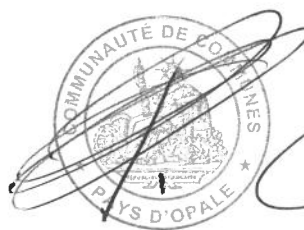
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **Autorise l'association APCC à occuper les locaux de l'Ecole de Musique Intercommunale Pays d'Opale basés dans la Maison de Pays de l'Ardres à titre gratuit pour son activité selon les conditions établies ;**
- **Autorise Monsieur le Président ou monsieur le vice-Président en charge à signer avec l'association la convention d'occupation ci-annexée régissant les modalités d'accueil ;**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE



Le Président,
Ludovic LOQUET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°105 : POLE FAMILLE - Ludothèques

Convention avec EDEN 62 pour la mise en place d'ateliers de découverte de la biodiversité

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Vu le projet de partenariat proposé entre la ludothèque de Licques et l'association EDEN 62,

Considérant l'intérêt de faire découvrir dès le plus jeune âge la biodiversité locale et sensibiliser à sa préservation,

Considérant que l'association dispose des outils nécessaires pour la mise en place de ce type d'ateliers pédagogiques,

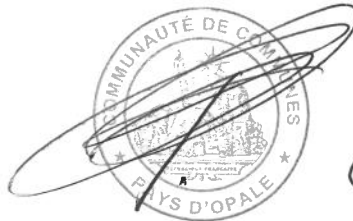
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide la convention de partenariat avec Eden 62 pour la mise en place d'ateliers pédagogiques avec la ludothèque de Licques.**
- **Autorise Monsieur le Président à signer et mettre en application les termes de cette convention.**
- **Précise qu'en cas de succès de l'opération, ce partenariat pourra être reconduit avec les autres ludothèques situées à proximité d'un espace naturel sans nécessité de nouvelle délibération.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE



Le Président,
Ludovic LOQUET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°106 : VIE SOCIALE – POLE FAMILLE

Modification du règlement intérieur des crèches communautaires

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Vu la délibération n°18 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2024 validant la modification du règlement de fonctionnement des crèches communautaires ;

Vu l'article R 2324-30 du Code de la santé publique qui précise que chaque établissement d'accueil du jeune enfant ait son propre règlement de fonctionnement,

Considérant que la collectivité dispose de trois crèches collectives à Ardres, Guînes et Hardinghen et qu'il convient donc d'adopter un règlement par structure,

Considérant que les trois règlements sont élaborés à partir d'une trame commune délivrée par le Département, afin de garantir la cohérence du service public, l'égalité de traitement des familles et l'harmonisation des règles. Les différences seront limitées aux éléments justifiés par leur organisation propre.

Considérant enfin que le Trésor public n'accord désormais plus aucune tolérance en cas de non-paiement des factures à l'échéance, et qu'il convient donc de préciser dans chacun des règlements les modalités de recouvrement des sommes dues par les familles en cas de retard de paiement,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Valide le règlement intérieur de la crèche d'Ardres ci-annexé**
- **Valide le règlement intérieur de la crèche de Guînes ci-annexé**
- **Valide le règlement intérieur de la crèche d'Hardinghen ci-annexé**
- **Autorise Monsieur le Président ou le vice-président en charge à en faire application.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE



Le Président,
Ludovic LOQUET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°107 : VIE SOCIALE - MOBILITE

Adoption du Contrat opérationnel de Mobilité du Bassin Littoral Nord

Rapporteur : Madame Brigitte HAVART

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 impose dans chaque Région, l'élaboration d'un plan d'actions commun en matière de mobilité solidaire (PAMS) et d'un Contrat Opérationnel de Mobilité (COM) pour chaque bassin de mobilité, dont les limites sont définies par la Région après concertation.

La Communauté de Communes Pays d'Opale a par délibération n°10 du 13 mars 2025 approuvé le PAMS du bassin de mobilité Littoral Nord qui s'articule autour des 4 enjeux suivants :

- Une meilleure connaissance des services de mobilité pour une information optimisée à destination de la population,
- Coordonner les acteurs de la mobilité
- Déployer une offre de mobilité complémentaire, adaptée au territoire et aux différents publics,
- Faire de la mobilité un levier pour l'accès aux nouveaux emplois et métiers en tension.

Il convient désormais de se prononcer sur le Contrat Opérationnel de Mobilité qui identifie 23 fiches actions opérationnelles à engager sur la période 2025-2029 et qui répondent à ces mêmes enjeux.

Les différentes actions ont été élaborées à l'issue d'un travail partenarial engagé par la Région avec les différents acteurs de la mobilité que sont les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, le Syndicat des mobilités des Hauts-de-France, SNCF Gares & Connexions, le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale et les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) locales.

Vu la délibération de la Région Hauts de France en date du 9 octobre 2025 approuvant le Contrat Opérationnel de Mobilité (COM) du bassin de mobilité Littoral Nord,

Considérant que ce document constitue le cadre de référence pour la coordination des politiques de mobilité à l'échelle du bassin ;

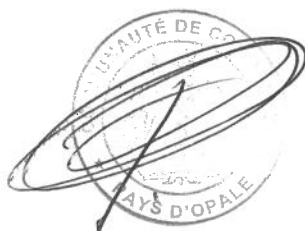
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise Monsieur le Président à signer le Contrat Opérationnel de Mobilité du bassin Littoral Nord 2025-2029, ainsi que tout avenant ou document afférent nécessaire à sa mise en œuvre.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE



Le Président,
Ludovic LOQUET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

0000000000

Question n°108 : ENVIRONNEMENT – Travaux du fossé Ouest d'Andres

Convention financière pour la formalisation du mini-remembrement et l'engagement des travaux

Rapporteur : Monsieur Bruno DEMILLY

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2024 stipulant que les travaux de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols sur les 2 sous-bassins versants du fonds d'Andres Est et du fond d'Andres Ouest, sur les territoires de Campagne-lès-Guines et d'Andres, sont déclarés d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2034,

Considérant la volonté affichée de la Communauté de Communes Pays d'Opale de réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement du fossé Ouest d'Andres en privilégiant la négociation amiable avec les propriétaires et exploitants concernés,

Considérant le choix fait par les propriétaires et exploitants concernés par les travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion du fossé Ouest d'Andres de conditionner leur accord à la réalisation préalable d'un mini-remembrement visant à améliorer les pratiques culturales de parcelles très morcelées,

Considérant la décision de la Communauté de Communes, non compétente en matière de remembrement, d'apporter le soutien nécessaire à la formalisation de ce mini remembrement indispensable à la concrétisation des travaux d'aménagement du fossé Ouest,

Considérant l'ensemble des accords de principe reçus sur le projet de mini-remembrement,

Considérant cependant la nécessité de sécuriser l'ensemble des procédures pour finaliser les travaux d'aménagement et limiter le risque financier pour la Communauté de Communes,

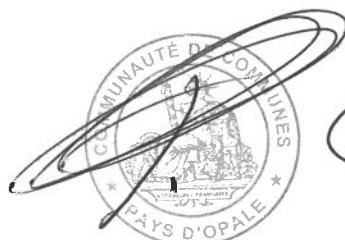
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide le projet de convention de financement des opérations foncières ci-annexée pour la formalisation du mini remembrement et l'engagement à la réalisation des travaux d'aménagement du fossé Ouest d'Andres.**
- **Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge de l'environnement à signer et mettre en application les termes de cette convention.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE



Le Président,
Ludovic LOQUET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°109 : ENVIRONNEMENT

Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols – Réalisation d'ouvrages d'hydraulique douce sur terrains communaux et départementaux – Autorisation donnée au Président de solliciter les subventions et concours financiers

Rapporteur : Monsieur Bruno DEMILLY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 et suivants et L. 561-3 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Opale ;

Vu la compétence de la Communauté de Communes Pays d'Opale en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa et, le cas échéant, ses évolutions, conventions et programmes d'actions applicables au territoire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 février 2020 relative à l'étude technique et financière du projet de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement ainsi qu'à la réalisation des dossiers réglementaires ;

Vu les études, diagnostics et missions conduits sur le bassin versant des pieds de coteaux et les conclusions permettant d'identifier les secteurs et ouvrages nécessaires à la réduction des phénomènes de ruissellement, d'érosion des sols et de coulées de boue ;

Considérant que le territoire de la Communauté de Communes Pays d'Opale est particulièrement exposé aux phénomènes de ruissellement, d'érosion des sols et de coulées de boue, susceptibles d'affecter les personnes, les biens, les infrastructures, les milieux naturels et les activités agricoles ;

Considérant que la lutte contre ces phénomènes nécessite une approche globale et cohérente à l'échelle des bassins versants, en complément des dispositifs de gestion des eaux pluviales et des ouvrages hydrauliques structurants ;

Considérant que les ouvrages d'hydraulique douce constituent des solutions permettant notamment de ralentir les écoulements, favoriser l'infiltration, limiter les transferts de terres et réduire l'intensité des ruissellements et des coulées de boue ;

Considérant que les études réalisées ont permis d'identifier des secteurs sur lesquels la réalisation d'ouvrages d'hydraulique douce apparaît nécessaire afin de contribuer à la réduction des phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols ;

Considérant que ces ouvrages peuvent notamment comprendre, selon les caractéristiques de chaque site, des haies, fascines, bandes enherbées, talus, diguettes végétalisées, relevant de l'hydraulique douce ;

Considérant que les opérations projetées concernent notamment des emprises foncières appartenant aux communes membres et au Département du Pas-de-Calais, et qu'elles devront être réalisées en coordination avec les propriétaires et gestionnaires concernés ;

Considérant que les communes concernées par le programme sont, à ce stade : **Andres, Ardres, Autingues, Balinghem, Bouquehault, Brêmes, Caffiers, Campagne-lès-Guînes, Guînes, Landrethun-lès-Ardres, Louches et Nielles-lès-Ardres et Rodelinghem** ;

Considérant que des dispositifs financiers sont susceptibles d'accompagner ces opérations, notamment ceux de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), ceux mobilisables dans le cadre du PAPI du Delta de l'Aa, de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, de la Région Hauts-de-France, du Département du Pas-de-Calais, des fonds européens et de tout autre dispositif public ou parapublic susceptible d'intervenir ;

Considérant qu'il convient de rechercher le concours financier le plus large possible afin de limiter la participation financière de la Communauté de Communes Pays d'Opale et de permettre la réalisation des opérations dans les meilleurs délais ;

Considérant que les taux et montants de financement seront déterminés par les règlements d'intervention propres à chaque dispositif et qu'une même dépense ne pourra faire l'objet d'un double financement incompatible avec les règles applicables ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** le principe de réalisation d'un programme d'ouvrages d'hydraulique douce destiné à lutter contre le ruissellement, l'érosion des sols et les coulées de boue sur le secteur des pieds de coteaux du territoire de la Communauté de Communes Pays d'Opale.

Ce programme pourra comprendre notamment :

- Les études, diagnostics, prestations de maîtrise d'œuvre, investigations et missions réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux ;
 - L'organisation des réunions, rendez-vous avec les communes et agriculteurs voisins des parcelles concernées, la réalisation de comptes-rendus et la rédaction des conventions avec les communes concernées, la préparation des documents de piquetage et la réalisation de ce piquetage ;
 - La création de fascines et de dispositifs végétalisés de ralentissement des écoulements
 - La réalisation de bandes enherbées ;
 - La création de diguettes végétalisées et autres dispositifs de ralentissement et de rétention des eaux ;
 - Tout autre ouvrage ou aménagement d'hydraulique douce permettant de réduire les phénomènes de ruissellement et d'érosion ;
- **Approuve** le principe de réalisation de ces opérations sur les emprises foncières communales et départementales nécessaires à la mise en œuvre du programme, sous réserve de l'accord des propriétaires et gestionnaires concernés

et de la conclusion des conventions ou autorisations permettant l'intervention de la Communauté de Communes Pays d'Opale.

Les opérations pourront être réalisées directement par la Communauté de Communes Pays d'Opale.

- **Décide d'autoriser Monsieur le Président**, à solliciter toutes les subventions, participations et concours financiers nécessaires ou susceptibles de contribuer au financement des études et prestations objet de la présente délibération, notamment auprès de l'Etat, dans le cadre du PAPI du Delta de l'Aa, de l'Agence de l'Eau, de la Région Hauts-de-France, du Département du Pas-de-Calais et de tout autre organisme public susceptible d'intervenir.
- **Décide d'autoriser Monsieur le Président**, ou son représentant dûment habilité, à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Décide d'autoriser Monsieur le Président à signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment les dossiers et conventions de financement, demandes de subvention, conventions d'occupation ou d'intervention foncière, conventions avec les communes et le Département du Pas-de-Calais, ainsi que tout document administratif, technique ou financier nécessaire à la réalisation du programme.
- **Dit** que Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE



Le Président,
Ludovic LOQUET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2026

oooooooooooo

Question n°110 : ENVIRONNEMENT

Demande de subventions dans le cadre de la Mobilisation du
Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)
pour les actions

Rapporteur : Monsieur Bruno DEMILLY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 et suivants et L. 561-3 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Delta de l'Aa ;

Vu l'offre technique et financière n° HDF2606790 établie par IRH Ingénieur Conseil en date du 25 juin 2026 relative à la réalisation du dossier loi sur l'eau dans le cadre du projet des bassins des 4 Vents à Guînes ;

Considérant que la Communauté de Communes Pays d'Opale, compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, met en œuvre des actions visant à réduire les conséquences des phénomènes de ruissellement et d'inondation sur son territoire ;

Considérant que le projet d'aménagement du **bassin des 4 Vents à Guînes**, s'inscrit dans le programme d'aménagements de maîtrise des eaux pluviales et de défense contre les inondations porté par la Communauté de Communes Pays d'Opale ;

Considérant que ce projet vise à contribuer à la maîtrise des ruissellements et à la prévention des inondations sur le territoire communautaire ;

Considérant que le projet porte sur un bassin versant dont sa réalisation nécessite la constitution d'un **dossier réglementaire au titre de la législation sur l'eau** ;

Considérant que le classement définitif du projet au regard de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doit être déterminé au regard des caractéristiques du projet et de son instruction par les services compétents ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite de disposer des études réglementaires, techniques, environnementales et, le cas échéant, foncières nécessaires à sa définition et à sa sécurisation ;

Considérant que la mission proposée par IRH Ingénieur Conseil comprend notamment la réalisation de l'étude d'impact, la rédaction du dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau, le dépôt du dossier, le suivi de la procédure ainsi que les réunions nécessaires avec les services compétents ;

Considérant que cette mission ne comprend pas les éventuelles campagnes de mesures sur les réseaux ou le milieu naturel qui pourraient être rendues nécessaires au cours de l'étude ou dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Considérant, en conséquence, qu'il pourra être nécessaire de réaliser des études, investigations, diagnostics ou prestations complémentaires, notamment en matière géotechnique, topographique, hydraulique, environnementale ou réglementaire, afin de répondre aux besoins du projet ou aux prescriptions des services instructeurs ;

Considérant qu'à l'issue de ces études, il conviendra de constituer le **Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)** nécessaire à la poursuite du projet, comprenant notamment les pièces techniques, administratives et financières nécessaires à la consultation des entreprises ;

Considérant que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) peut contribuer, dans les conditions prévues par le Code de l'environnement, au financement des études et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements ;

Considérant que le financement des études de prévention est plafonné à 50 % des dépenses éligibles dans les conditions prévues par l'article D. 561-12-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de rechercher l'ensemble des financements susceptibles de contribuer à la réalisation des études et prestations nécessaires au projet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver le principe de réalisation des études nécessaires à la concrétisation du projet d'aménagement du bassin des 4 Vents à Guînes, comprenant notamment :
 - **L'étude réglementaire au titre de la législation sur l'eau ;**
 - La constitution et le suivi du dossier réglementaire requis au regard du régime applicable au projet ;
 - L'étude d'impact et les études environnementales nécessaires ;
 - Les études hydrauliques, hydrologiques, topographiques, géotechniques et autres investigations techniques qui s'avèreraient nécessaires ;
 - Toute étude ou prestation complémentaire rendue nécessaire par les caractéristiques du projet ou par les demandes des services instructeurs.
- D'approuver le principe de réalisation du **Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)** relatif à la poursuite du projet d'aménagement du bassin des 4 Vents.

Le DCE sera établi sur la base des conclusions des études réalisées et des prescriptions réglementaires applicables au projet.

- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'État, au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), toute subvention susceptible d'être accordée pour le financement des études et prestations éligibles nécessaires à la réalisation du projet.

Le montant des dépenses présentées à l'appui de la demande de subvention sera déterminé sur la base des prestations effectivement nécessaires et des dépenses éligibles au dispositif.

- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions, participations et concours financiers nécessaires ou susceptibles de contribuer au financement des études et prestations objet de la présente délibération, notamment auprès de l'État, dans le cadre du FPRNM, ainsi que dans le cadre du PAPI du Delta de l'Aa, de l'Agence de l'Eau, de la Région Hauts-de-France, du Département du Pas-de-Calais et de tout autre organisme public susceptible d'intervenir.
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation des études et prestations objet de la présente délibération, dans le respect des règles applicables à la commande publique et des crédits budgétaires disponibles.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les marchés, contrats, conventions, demandes de subvention, pièces administratives et documents nécessaires au suivi des procédures réglementaires.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance,
Patrick BOULOGNE



Le Président,
Ludovic LOQUET